



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, député (*observateur*)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7060 **Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

Présentation du projet de loi 7060

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire constate qu'un élément particulier du projet de loi 7060, à savoir le congé pour le père en cas de naissance d'un enfant, fait actuellement l'objet d'une initiative européenne qui vise, dans le cadre d'une proposition de directive¹ à accorder un congé de dix jours aux pères à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Monsieur le Ministre entend suivre de près l'évolution de ce dossier. Il estime qu'en vertu de l'égalité entre les femmes et les hommes et en vue de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée il serait intéressant d'étudier s'il sera possible d'augmenter le nombre de jours de congé de paternité au-delà de ce qui a initialement été prévu par le projet de loi 7060 à ce sujet (cinq jours au lieu de deux jours actuellement). Monsieur le Ministre considère qu'il conviendra en particulier de considérer la question du financement d'un tel congé.

La commission se propose dès lors de se concentrer davantage lors de la présente réunion sur l'aspect du congé pour raisons familiales, autre élément du projet de loi 7060.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Concernant le volet du congé pour raisons familiales, le Conseil d'État, dans son avis du 23 mai 2017 émet une opposition formelle.

La législation actuelle en matière de congé pour raisons familiales² prévoit un congé de deux jours par année qui, lorsqu'il n'est pas pris, échoit au terme de cette période.

Le projet de loi 7060 modifie cette disposition. Le nombre maximal de jours de congé pour raisons familiales est modifié par l'instauration d'un contingent de jours de congé qui varie en fonction de l'âge des enfants. Au lieu de trente jours selon les modalités actuelles (deux jours par année x 15 ans), un maximum de trente-cinq jours peut désormais être accordé. Ces jours sont répartis de la manière suivante : 12 jours par enfant entre 0 et moins de 4 ans accomplis ; 18 jours par enfant à partir de 4 ans accomplis et jusqu'au jour précédant son 13^{ème} anniversaire ; 5 jours par enfant à partir du 13^{ème} anniversaire jusqu'à 18 ans, mais uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant. La limite d'âge de 18 ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

Le projet de loi 7060 prévoit initialement que le congé pour raisons familiales peut être fractionné et qu'il est, le cas échéant, proratisé en fonction de la durée d'affiliation du salarié pendant la tranche d'âge applicable.

¹ Le 26 avril 2017, la Commission européenne a adopté une proposition de directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Cette proposition établit de nouvelles normes minimales, au niveau de l'Union européenne, en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant. Le texte vise entre autres d'introduire un droit à un congé de paternité de dix jours.

² Loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État met dans son avis en exergue certaines difficultés d'ordre pratique qui peuvent résulter du système mis en place par le projet de loi sous rubrique. Notamment, le Conseil d'État souligne que « La gestion d'un contingent de jours de congé sur plusieurs années avec une possibilité de report dans la tranche d'âge considérée implique en effet la nécessité d'une comptabilisation centralisée des jours de congé pris par les salariés. Or, le projet de loi sous avis reste muet sur ce sujet, ce qui pose la question de sa mise en œuvre, entre autres, en cas de changement d'employeur. Comment est-ce que le nouvel employeur pourra savoir combien de jours de congé pour raisons familiales ont déjà été pris par le salarié et par enfant dans la tranche d'âge considérée ? La proratisation des jours de congé en fonction de la durée d'affiliation du parent semble également difficile à mettre en pratique. Que se passera-t-il si un parent, qui a déjà „consommé“ les jours de congé dus pour une tranche d'âge donnée, est désaffilié avant la fin de cette tranche ? Doit-on alors déduire les jours qui ont été consommés en trop sur la prochaine tranche d'âge ? Le Conseil d'État s'interroge également sur le terme „affiliation“ dans le présent contexte. Est-ce que les auteurs du projet de loi sous avis ne visent que les affiliations en tant que salarié ou également, par exemple, les périodes de chômage pendant lesquelles le chômeur indemnisé est également affilié à la sécurité sociale ? Au vu des imprécisions du texte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du texte sous avis. »

Une entrevue des représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire avec les représentants de la Caisse nationale de santé (CNS) et du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) a récemment permis de dégager une solution à la question soulevée par le Conseil d'État. En effet, la CNS et le CCSS disposent des données nécessaires à une gestion du système à mettre en place.

L'observation du Conseil d'État de pouvoir disposer d'une instance centralisée est pertinente et il s'avère que le Luxembourg dispose déjà d'organismes qui centralisent les données nécessaires à l'exécution d'une telle fonction de gestion. La CNS étant l'organisme qui gère avant tout les relations avec les salariés, le CCSS étant celui en relation avec les employeurs.

Afin que l'on puisse faire appel à ces organismes en vue de gérer le système envisagé par le projet de loi 7060, il faudra encore procéder à l'adaptation de certains aspects d'ordre pratique, notamment dans le domaine de la programmation informatique, ce qui ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable.

Monsieur le Ministre annonce de soumettre à la commission une proposition de texte qui tiendra compte de cette possibilité et qui permettra dès lors de répondre aux observations du Conseil d'État relatives à la comptabilisation centralisée des jours de congé pris par les salariés, de sorte à lui permettre de lever son opposition formelle sur ce point.

En ce qui concerne toutefois la question de la proratisation des jours de congé relative à l'affiliation de l'ayant-droit - question soulevée par le Conseil d'État et sur laquelle son opposition formelle se réfère également - force est de constater que cette disposition est difficile à gérer. Si l'on voulait faire appel à la CNS et au CCSS pour en assurer la gestion, il subsisterait le problème du « trop-perçu », c'est-à-dire des jours de congé déjà pris par l'ayant-droit alors

que le droit au congé aura déjà expiré. Matériellement, il n'est possible de constater de telles situations qu'*ex post*. Un « remboursement » sous quelque forme que ce soit de journées de congé trop perçues par le salarié serait toutefois difficile, tant sur le plan pratique que sur un plan humain.

Ainsi, l'aspect de la proratisation sera supprimé dans le projet de loi. En conséquence, un amendement est à envisager au sujet de l'article L.234-52 alinéa 3 du Code du travail, qui devra prendre la teneur suivante :

~~« Le congé pour raisons familiales peut être fractionné et, le cas échéant, il est proratisé en fonction de la durée d'affiliation du salarié pendant la tranche d'âge applicable. »~~

En vue, notamment, de faciliter en pratique la gestion et la comptabilisation du congé visé, il est envisagé de démarrer le système avec l'année de calendrier. Ainsi, il est proposé de fixer, par voie d'amendement, l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2018 et d'ajouter à cette fin un article supplémentaire à la fin du dispositif (il s'agit d'un article 5, après avoir suivi le Conseil d'État dans sa proposition d'ajouter un article 4 nouveau, portant modification de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail).

Échange de vues

Un représentant du groupe politique DP demande qu'un relevé de tous les congés spéciaux soit remis aux membres de la commission.

L'orateur constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique s'adressent aux salariés du secteur privé. Il demande de savoir quelle sera la situation des fonctionnaires publics et des travailleurs indépendants en relation avec les congés spéciaux visés. L'orateur estime qu'il est en effet utile de se passer de la proratisation, étant donné que les « trop-perçus » sont relativement rares et que l'effort administratif qu'ils risquent d'engendrer est à considérer comme étant démesuré. Il donne encore à considérer que la notion de « partenariat » manque de clarté car, selon lui, elle n'est pas définie légalement.

Sur ce dernier constat, Monsieur le Ministre donne à considérer que la notion a été précisée davantage par la jurisprudence.

En ce qui concerne l'observation relative au partenariat, il est à noter que l'article L.233-16 du Code du travail fait référence à la loi sur le « PACS »³ et précise la notion de « partenaire ».

Concernant le relevé des congés spéciaux, Monsieur le Ministre s'engage à le fournir mais indique aussi que la liste se trouve dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre confirme que le projet de loi 7060 ne s'applique pas aux fonctionnaires dont le statut définit déjà certains congés d'ordre personnel, or, Monsieur le Ministre n'est pas certain si ces congés cadrent avec ceux

³ L'article L.233-16 du Code du travail précise la notion de « partenaire » comme suit : « partenaire » : toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.

envisagés par le projet de loi sous rubrique. Si un véritable congé de paternité devait être introduit, ceci impliquerait, selon Monsieur le Ministre, une modification à apporter dans le statut des fonctionnaires.

En ce qui concerne les professions libérales, il est vrai qu'elles ne bénéficient pas de ces congés, car ces aspects du droit du travail ne s'appliquent pas à ces professions. Monsieur le Ministre mène la réflexion suivant laquelle une personne qui exerce une profession libérale devrait aussi pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre disposition du droit du travail. Monsieur le Ministre évoque la tendance qui s'observe dans la société, selon laquelle de plus en plus de gens travaillent comme indépendants. Il est, pour Monsieur le Ministre, tout à fait envisageable que les indépendants puissent aussi bénéficier en principe de différents congés. D'ailleurs, en cas de chômage, il est déjà possible que des indépendants bénéficient d'indemnités de chômage.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que les professions libérales ne bénéficient même pas d'un droit au congé de récréation. Des droits en faveur de travailleurs indépendants, tels qu'ils existent dans le secteur privé, ne seraient imaginables que dans les cas de figure où un tiers subvient à leur financement. Et ceci encore seulement lorsqu'un ayant-droit indépendant aie contribué au système par le versement de cotisations, par exemple. Monsieur le Ministre constate à ce sujet qu'il ne lui appartient pas de couvrir ces cas de figure.

Un membre du groupe politique CSV demande de prendre en considération une possibilité de préciser, par la voie d'un amendement, dans le projet de loi 7060 que le secteur public fasse partie du champ d'application en ce qui concerne les modifications envisagées pour le congé pour raisons familiales. Monsieur le Ministre estime que le statut du fonctionnaire prévoit une telle assimilation, mais, pour plus de certitude, propose de vérifier la question.

L'orateur du groupe politique CSV rappelle le débat public du 18 avril 2016 consacré à la pétition publique 593, qui avait comme objet d'accorder sept jours de congé au lieu de deux jours pour raisons familiales. Dans le contexte de ce débat, un système proche à celui du projet de loi sous rubrique fut esquissé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Au cours dudit débat, l'idée de transférer les jours de congé pour raisons familiales non utilisés d'une tranche d'âge vers une autre fut évoquée. L'orateur demande de savoir où en est à présent cette idée. De plus, l'orateur signale la situation de jeunes handicapés, âgés de 18 ans et plus, qui rencontrent un problème particulier avec le contrôle médical de la sécurité sociale, lequel peut estimer, le cas échéant, que ces jeunes n'ont pas besoin de la présence d'un parent en cas de maladie. L'orateur déplore l'interprétation restrictive et parfois aberrante qui est faite à cet égard par le contrôle médical de la sécurité sociale. L'orateur demande également si le congé accordé dans un pareil cas rentre dans le calcul des 52 semaines, système suivant lequel un salarié, qui au cours d'une période de 104 semaines accumule 52 semaines d'incapacité de travail, perd son affiliation à la CNS et, en conséquence, son emploi.

Monsieur le Ministre réagit et se dit scandalisé parce que la question des 52 semaines n'a pas encore été résolue au niveau du comité directeur de la CNS.

Concernant le report des jours de congé d'une tranche d'âge vers une autre, un tel report n'est pas envisagé parce que la gestion en serait particulièrement

difficile. Il s'agirait en l'occurrence de toujours agir *a posteriori*, car on ne connaît ni en avance ni en temps réel la situation du congé utilisé, respectivement du congé subsistant dans un pareil cas.

Concernant l'extension, le cas échéant, du congé pour raisons familiales, une liste limitative des maladies qui permettent de prolonger le congé est prévue par l'article L.234-52, alinéa 5 du Code du travail : « La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal. (...) ». Si la base légale de ce règlement grand-ducal est le Code du travail, il ressort de la discussion autour de cette question qu'il appartiendrait non pas au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, mais au ministère de la Sécurité sociale de préciser la liste ainsi visée. Monsieur le Ministre indique vouloir se mettre en rapport à ce sujet avec le ministère de la Sécurité sociale, notamment pour préciser dans le cadre d'un tel règlement que les maladies visées ne peuvent en aucun cas se limiter aux seules maladies du cancer.

Concernant la limite d'âge des jeunes handicapés, le projet de loi contient une contradiction entre l'alinéa 3 de l'article L.234-51, lequel prévoit que la limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants handicapés et l'article L.234-52, alinéa 2 qui prévoit un doublement des journées de congé pour raisons familiales par tranche d'âge, sans pour autant préciser à nouveau que la limite d'âge de 18 ans ne s'applique pas. Pour remédier à cette contradiction, il sera prévu un amendement à l'endroit de l'article L.234-52, alinéa 2, qui va prévoir un doublement du nombre de jours de congé par tranche d'âge lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé et une troisième tranche d'âge qui s'applique sans limite d'âge. Dès lors, il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés.

Un membre du groupe politique LSAP s'enquiert sur les modalités de calcul du congé pour raisons familiales et voudrait savoir si l'application des modalités reste inchangée, c'est-à-dire que pour moins de quatre heures effectives, une demi-journée peut être accordée et pour plus de quatre heures, une journée entière est accordée. Il s'avère que ce sera le cas.

L'orateur évoque la phase transitoire et reçoit la confirmation que la mise en vigueur de la loi ne mettra pas les compteurs du congé pour raisons familiales à zéro, mais que le congé déjà pris sera considéré, et donc déduit dans la tranche d'âge respective.

L'orateur voudrait ensuite savoir si dans le cas de contrats de travail à durée déterminée qui se suivent mais où un laps de temps s'intercale entre deux CDD, le droit au congé risque de s'estomper. Monsieur le Ministre précise à ce sujet que là, où l'on travaille, il naît un droit. Les interruptions éventuelles ne seront pas considérées, elles seront ignorées.

Échange de vues concernant les ayants-droits monoparentaux

L'orateur du groupe politique LSAP donne à considérer que dans le cas d'une famille monoparentale, celle-ci est désavantagée par rapport à une famille composée de deux parents lorsqu'on considère le total de jours de congé pour raison familiale qui peuvent, somme toute, bénéficier à un enfant. En effet, avec deux parents, il s'agira de deux fois le nombre de jours prévus alors que

pour la famille monoparentale ce ne sera que le nombre de jours prévus dont une seule personne peut bénéficier. L'orateur demande s'il est possible d'améliorer la situation dans le chef des familles monoparentales.

Une collaboratrice du ministère informe qu'il existe une note de la part de l'IGSS à l'adresse de la CNS qui propose de considérer de manière extensive la notion de parent, notamment avec le but d'assurer la plus large assistance possible à l'enfant. Dès lors, un nouveau partenaire du parent qui a la garde de l'enfant, pourra également bénéficier des dispositions sur le congé pour raisons familiales.

Monsieur le Ministre évoque la situation d'une famille monoparentale où il n'y a pas d'autre partenaire et il s'interroge sur la possibilité d'envisager un quota plus élevé pour le parent seul.

Monsieur le Président de la commission pose la question de savoir si on pourrait envisager qu'un droit au congé pour raisons familiales soit transmissible d'un partenaire à l'autre.

Un membre du groupe politique CSV rappelle dans ce contexte la possibilité selon laquelle un ayant-droit peut voir s'accorder un doublement du congé pour raisons familiales, si celui-ci devait s'avérer insuffisant. Monsieur le Ministre confirme que la législation prévoit cette possibilité mais rappelle qu'elle est liée à des conditions, à savoir, il s'agit alors des situations de maladie exceptionnellement graves de l'enfant. Monsieur le Ministre estime encore dans ce contexte que l'interprétation qui est faite du terme de « partenaire » permet déjà de répondre à bon nombre de situations.

Monsieur le Ministre s'enquiert auprès des membres de la commission pour connaître leur position si l'on doublerait le quota de jours de congé pour raisons familiales pour les parents monoparentaux.

Un membre du groupe politique DP estime que l'idée est attrayante, mais il craint qu'elle puisse s'avérer en pratique comme étant fort compliquée à gérer. L'orateur revient encore sur une remarque concernant les décisions du contrôle médical à l'égard d'enfants handicapés âgés de plus de 18 ans. Il insiste qu'il faudrait qu'un collège d'experts, composé de trois membres, puisse examiner au cas par cas les situations qui se posent. Il revendique également l'instauration d'un tel collège d'experts en matière d'attribution de pensions d'invalidité. Concernant la problématique du seuil des 52 semaines endéans un laps de temps de 104 semaines qui mène à une désaffiliation d'office de l'assurance-maladie et à la perte d'emploi subséquente, l'orateur pense que l'on devrait faire appel à la solidarité nationale et mettre à disposition un budget spécial pour assurer la prise en charge des concernés.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il ne faudrait pas doubler le nombre de jours de congé pour raisons familiales des familles monoparentales, mais il estime qu'il convient de faire quelque-chose en leur faveur.

Un représentant du groupe politique LSAP propose d'examiner les situations comparables qui peuvent exister à l'étranger et d'étudier d'éventuelles solutions qui y sont retenues en faveur des familles monoparentales.

L'orateur suggère de considérer la possibilité d'étendre sur demande aux familles monoparentales la disposition d'exception qui prévoit un allongement

de la durée du congé pour raisons familiales en cas de maladie exceptionnellement grave de l'enfant, plutôt que d'envisager une disposition à teneur générale en faveur des monoparentaux.

Un membre du groupe politique « déi Gréng » s'exprime pour une réglementation en faveur des monoparentaux. Il considère toutefois que le nombre de cas de figure peut être élevé et il préfère dès lors fixer clairement une disposition à leur égard dans le texte de la loi au lieu d'avoir recours à un collègue qui évaluerait un à un les différents cas. L'orateur donne également à considérer que si l'on voulait considérer d'une manière plus large la notion du ménage, il pourrait devenir difficile d'apporter les éléments de preuve nécessaires pour attester l'existence de la composition du ménage et le droit éventuel à un congé pour raisons familiales transférable.

Concernant la définition de certaines maladies graves, l'orateur rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement de maladies du cancer. À ce sujet, l'orateur estime qu'il n'est pas utile d'énumérer des maladies dans une loi ou un règlement grand-ducal mais qu'il serait fort utile à cet égard qu'un collègue d'experts puisse, de concert avec le médecin traitant, se prononcer dans les différents cas concrets.

Un membre du groupe politique CSV informe que l'analyse des congés qui sont convertis en congés extraordinaires montre que seulement 5 pour cent des cas aboutissent devant un médecin de contrôle, tous les autres cas sont clairs et immédiatement accordés.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » estime que le droit au congé pour raisons familiales, dont bénéficient les parents, est en réalité un congé dont bénéficient les enfants concernés. Dès lors, il s'exprime en faveur d'une augmentation du quota accordé aux familles monoparentales.

Un membre du groupe politique CSV estime pour sa part qu'il prête à confusion lorsqu'on voudrait tenir compte à chaque fois de la composition familiale et de la question de savoir qui, au juste, est en train de s'occuper de l'enfant. L'orateur estime que chaque enfant devrait pouvoir rassembler sur sa personne un nombre de jours de congé qui pourraient ensuite se répartir entre les adultes qui s'occupent de l'enfant et qui, par la suite, devraient certifier qu'ils se sont occupés de l'enfant.

Le Président de la commission estime également que l'enfant pourrait avoir un droit de rassembler un certain nombre de jours de congé sur sa personne, à gérer par le représentant légal de l'enfant, avec la possibilité de répartir ce quota entre le père, la mère, un partenaire etc.

Un représentant du groupe politique DP soutient cette idée, mais il voudrait que l'on précise au moins que l'adulte qui s'occupe de l'enfant soit domicilié dans le foyer.

Monsieur le Ministre informe que ce dernier aspect est déjà prévu dans le cas d'un père biologique de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'approche qui vient d'être esquissée s'apparente à un droit dérivé et comporte le risque de priver des ayants-droits, notamment un père biologique, de son droit à un congé pour raisons familiales. À cet égard, Monsieur le Ministre souligne qu'il

ne voit pas un tel risque puisque le père biologique ne cède pas son droit au bénéficiaire d'un nouveau père et garde entièrement son droit au congé. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que les frontaliers devront également faire partie de l'objet de la discussion en cours.

Monsieur le Ministre résume le fond des considérations qui viennent d'être menées : est-ce qu'un parent qui s'occupe seul d'un enfant pourra avoir le droit de désigner une autre personne de s'occuper, dans le cadre d'un congé pour raisons familiales, de l'enfant si le droit au congé de ce parent est épuisé.

Un membre du groupe politique LSAP signale que ce genre de considérations relève également du droit familial. La notion de garde s'opposerait ici à celle de l'autorité parentale. Il faut tenir à l'esprit que le parent biologique garde ses droits sur l'enfant. L'orateur se demande, comment se présentera la situation en cas de désaccord.

Monsieur le Ministre estime, en guise de conclusion du débat qui vient d'être mené par les membres de la commission, que l'idée de rattacher un droit au congé à la personne de l'enfant est, certes, sympathique, mais difficile, étant donné les zones grises et conflictuelles qui s'entrevoient. Monsieur le Ministre estime qu'il doit y avoir une solution pragmatique, plus simple, qui permettra dans le cadre du dispositif débattu à ce qu'une personne puisse être désignée pour s'occuper de l'enfant, si, par exemple, la mère serait empêchée.

Un membre du groupe politique LSAP donne encore à considérer que dans le cas d'une garde partagée, il existe d'autres réflexions et qu'on y essaie de transférer le cas échéant le droit de garde par voie d'exceptions. En conclusion, le droit au congé pour raisons familiales ne serait alors pas rattaché à la personne de l'enfant.

L'échange de vues se poursuit avec le constat qu'il y a des disparités entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne le nombre de jours accordés pour certains congés extraordinaires.

Un membre du groupe politique CSV signale certaines disparités qui existent au niveau du nombre des jours de congés entre les secteurs public et privé, disparités qui existent déjà ou qui seront creusées davantage si le projet de loi était voté dans sa version initiale. Ainsi, à titre d'exemple, le secteur communal accorde actuellement au père quatre jours de congé lors de la naissance d'un enfant, alors que le projet de loi sous rubrique envisage d'accorder dorénavant cinq jours de congé pour les salariés du secteur privé.

L'orateur cite encore en exemple les congés lors d'un mariage : trois jours dans le secteur privé selon la loi en projet contre six jours qui vont subsister dans le secteur public.

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans le secteur privé, il est possible d'augmenter le nombre de jours de congé extraordinaire dans le cadre des conventions collectives de travail. Il n'estime donc pas qu'il s'agisse ici d'une inégalité devant la loi.

Finalement, Monsieur le Ministre considère que la discussion avec la commission fut fructueuse et que des idées et des questions intéressantes ont été évoquées. Monsieur le Ministre se propose d'élaborer à ce sujet un certain nombre d'amendements qu'il voudrait ensuite soumettre à la commission.

Un rapporteur pour le projet de loi 7060 n'est pas encore nommé lors de la présente réunion.

2. Divers

Il n'y a pas d'observation à faire sous le point « divers ».

Luxembourg, le 27 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel